

## RELEVÉ DE DÉCISION

### MODALITÉS DE CALCUL DE L'ARTICLE 30-4 DE L'ACCORD DU 30 JUIN 2015

Au regard des divergences d'interprétation de l'article 30-4 de l'accord du 30 juin 2015, et dans l'objectif de sécuriser juridiquement les pratiques quant aux modalités de calcul des primes de vacances et d'internat, ainsi que de la gratification de fin d'année dans les associations régionales, les membres de la commission d'interprétation de l'accord du 30 juin 2015 actent les éléments suivants :

La définition de l'ancienneté de l'article 6 ne vaut qu'en cas d'engagements successifs et n'est pas une définition générique de l'ancienneté.

Sont exclus pour le calcul de la gratification de fin d'année, de la prime de vacances et de la prime d'internat toutes les périodes autres que :

- Celles assimilées par les dispositions légales et réglementaires à du travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté.
- La maladie non professionnelle dans la limite des 90 premiers jours de maladie par période de référence.
- Les congés pour événements familiaux énumérés à l'article 11 de l'accord du 30 juin 2015 ainsi que le congé de naissance prévu à l'article L. 3142-4 du Code du travail.
- Les absences des représentants du personnel pour la participation aux instances statutaires (à hauteur de 12 jours maximum lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable de l'association) prévues à l'article 1.8.6 de la CCN ETAM du 12 juillet 2006 et 1.6.2 de la CCN Cadres du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Un rappel de salaire équivalent au prorata retenu depuis le 1er janvier 2016 sera versé début 2018 aux salariés concernés par les associations qui ont procédé à des retenues sur salaire depuis cette date au titre des absences suivantes :

- La maladie non professionnelle dans la limite des 90 premiers jours de maladie par période de référence.
- Les congés pour événements familiaux énumérés à l'article 11 de l'accord du 30 juin 2015 ainsi que le congé de naissance prévu à l'article L. 3142-4 du Code du travail.
- Les absences des représentants du personnel pour la participation aux instances statutaires (à hauteur de 12 jours maximum lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable de l'association) prévues à l'article 1.8.6 de la CCN ETAM du 12 juillet 2006 et 1.6.2 de la CCN Cadres du 1er juin 2004.

DB NG G  
AH CN